



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 9 à la Circulaire concernant les bonifications pour tâches d'assistance (CBTA)

Valable dès le 1^{er} janvier 2021

318.104.01 09 f CBTA

11.20

Préface au supplément 9, valable dès le 1^{er} janvier 2021

Le supplément 9 contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021. À ce titre les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 1/21.

L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches a entraîné une modification de l'art. 29^{septies} al. 1 LAVS. La nouvelle disposition prévoit désormais une extension du droit aux bonifications pour les tâches d'assistance lorsque la personne prise en charge est titulaire d'une allocation pour impotent de degré faible ainsi que pour les soins prodigués au partenaire de vie lorsque les concubins vivent en ménage commun depuis au moins cinq ans sans interruption.

L'extension des conditions d'octroi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Étant donné que les bonifications pour tâches d'assistance doivent être demandées rétroactivement pour l'année précédente, cela signifie que les demandes fondées sur ces nouvelles dispositions pourront être déposées au plus tôt le 1^{er} janvier 2022. Pour que des bonifications pour tâches d'assistance soient octroyées pour l'année 2021, les nouvelles conditions, notamment pour les concubins l'existence d'un ménage commun depuis au moins cinq ans sans interruption, doivent être remplies au moment où les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

-
- 1001 1/21 Les bonifications pour tâches d'assistance sont attribuées pour les périodes durant lesquelles une personne est assurée et prend soin de parents au sens du n° 3007 auprès desquels elle peut se déplacer facilement et qui sont au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.
- 1001.1 1/21 Pour la prise en considération de bonifications pour tâches d'assistance, la perception effective d'une allocation pour impotent n'est pas indispensable. Il suffit qu'il existe un droit durant la période concernée, c'est-à-dire qu'il faut qu'une impotence puisse être prouvée ou établie, que la personne assistée n'a cependant pas pu percevoir en raison de la présentation d'une demande tardive ([arrêt TF 9C_264/2015 du 12 août 2015](#)). La détermination de l'impotence relève de la compétence de l'office AI.
- 3001.1 1/21 Le concubin qui fait valoir une bonification pour tâches d'assistance pour la prise en charge de son partenaire de vie fournit un certificat de domicile ou de résidence qui atteste qu'il vit en ménage commun avec le bénéficiaire de l'allocation pour impotent depuis au moins cinq ans sans interruption immédiatement avant l'année pour laquelle il fait valoir son droit.
- 3007 1/21 Sont considérés comme des parents au sens de l'[art. 29^{sep-}ties, 1^{er} al., LAVS](#), les arrière-grands-parents, les grands-parents, les parents, les enfants, les petits-enfants, les frères et sœurs, le conjoint, les enfants d'un autre lit, les beaux-parents ainsi que le partenaire de vie qui fait ménage commun avec l'assuré depuis au moins cinq ans sans interruption. Cette liste est exhaustive.
- 3008.1 1/21 S'agissant des personnes vivant en concubinage, le logement doit être partagé et permanent.
- 3010.3 1/21 Les ch. 3010, 3010.1 et 3010.2 ne s'appliquent pas aux concubins qui doivent vivre en ménage commun avec le bénéficiaire de l'allocation dont ils s'occupent.

- 5003
1/21
- L'année civile au cours de laquelle le droit à la bonification pour tâches d'assistance s'éteint est entièrement prise en compte. Cela concerne en particulier l'année civile au cours de laquelle
- la personne dont il est pris soin perd le droit à une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI;
 - la personne dont il est pris soin décède;
 - les conditions du déplacement facile disparaissent;
 - les concubins ne mènent plus une existence commune;
 - la condition relative à l'ampleur de la prise en charge n'est plus remplie.